



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 5443

Texte de la question

M Didier Chouat souhaite attirer l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits des assistantes maternelles au benefice de leur retraite. Le statut actuel, relativement complexe, parait en effet injuste dans la mesure ou un enfant accueilli pendant une annee donne generalement seulement droit a la validation d'un trimestre. Il lui demande si de nouvelles modalites de calcul peuvent etre envisagees.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article L 241-2 du code de la securite sociale et des textes reglementaires pris pour son application, les assistantes maternelles font partie des professions dont les cotisations au regime general de securite sociale sont calculees sur des salaires forfaitaires. Ce sont ces salaires qui sont pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de leur pension de retraite de ce regime. La reglementation actuelle conduit a valider a cet effet 4 trimestres par an si 3 enfants sont gardes a temps plein. Le nombre de trimestres d'assurance porte au compte vieillesse des interesses est ainsi directement fonction du nombre d'enfants gardes et du mode d'exercice de cette garde (mi-temps ou plein temps). L'amelioration des droits a la retraite des assistantes maternelles est donc subordonnee a la modification des bases de cotisation les concernant.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5443

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3310